



Affiché le

01 DEC. 2025

ARRETE MUNICIPAL n°104/2025

Interdiction temporaire de stationner - Dimanche 21 Décembre 2025

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L.2213-1 et L. 2213-2,

VU les articles R 411-8, R 411-25 et R 411-26 du Code de la Route,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant la demande du COMITÉ DES FÊTES, en date du 18 novembre 2025, portant sur la privatisation des places de stationnement pour l'installation des chevaux et de la calèche lors de l'évènement « L'arrivée du Père Noël », le **dimanche 21 décembre 2025**,

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement, par mesure de sécurité, le stationnement des véhicules à FROSSAY, le **dimanche 21 décembre 2025** pour permettre le bon déroulement de la manifestation en mettant à disposition les places de stationnement pour les chevaux et la calèche,

A R R E T E

Article 1 : Le dimanche 21 décembre 2025 de 8H00 à 14H00, le stationnement sera interdit sur les 4 places de stationnement situées Rue Saint Front (VC33) à FROSSAY. Ces places de stationnement seront réservées aux chevaux et à la calèche dans le cadre de la manifestation « L'arrivée du Père Noël ».

Ces quatre places de stationnement sont délimitées sur la photo en annexe de cet arrêté.

Article 2 : Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par le COMITÉ DES FÊTES, organisateur de la manifestation.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le non-respect par un automobiliste de l'interdiction de stationner prévue à l'article 1 pourra faire l'objet d'une mise en fourrière du véhicule aux frais du propriétaire.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie, à la Police Municipale, au demandeur.

Le 27 novembre 2025

Le Maire,
Sylvain SCHERER

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois
à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

ANNEXE

